



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-031

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2022-02-22-00007 - Arrêté du 22/02/2022 portant prolongation du délai d'ouverture au public du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'association laïque du Prado (3 pages) Page 3

R75-2022-02-22-00009 - Arrêté modifiant l'implantation et la dénomination de l'EHPAD Les Mimosas en LES BENGALIS à La Tremblade, géré par le CCAS de La Tremblade sis à LA TREMBLADE (3 pages) Page 7

R75-2022-02-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD Le Roch sis à MONTLIEU LA GARDE géré par l'EPD Les Deux Monts sis à Montlieu-la-Garde (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

R75-2022-02-18-00001 - Arrêté modificatif actant la réception de la déclaration de la convention du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Appui & Vous en Deux-Sèvres" modifiée (2 pages) Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-02-22-00006 - Arrêté du 22 février 2022 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'Institut Hélios Marin, sis à Labenne, géré par l'association AGES.HELIO sise à Labenne (4 pages) Page 19

R75-2022-02-22-00005 - Arrêté du 22 février 2022 portant modification d'implantation du SAMSAH "2IRP40" pour personnes handicapées psychiques, géré par le CHI de Mont de Marsan (3 pages) Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-02-23-00001 - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Pays Basque Ambulances" agréée sous le n°64-133 (3 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-02-10-00013 - Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 janvier 2022 fixant la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 32

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-02-22-00010 - arrêté du 22-02-2022 n°60 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de charente-Maritime (4 pages) Page 41

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2022-02-22-00007

Arrêté du 22/02/2022 portant prolongation du délai d'ouverture au public du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'association laïque du Prado

ARRETE du **22 FEV. 2022**

portant prolongation du délai d'ouverture au public du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron sis à GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis au GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté conjoint du 2 mars 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant d'autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis LE GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec un effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2021, du directeur général de l'Association laïque du Prado, de demande de prolongation du délai de 18 mois d'ouverture au public, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD l'Océane à GRAND VILLAGE PLACE géré par l'Association laïque du Prado, à compter de la date de notification, soit au 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie 2018-2022 sur le département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le délai de création du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD L'Océane d'Oléron sis au GRAND VILLAGE PLAGE géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO, initialement prévu à l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2020 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD l'Océane d'Oléron à Grand-Village-Plage géré par l'Association laïque du Prado, est prolongé de 18 mois ;

La capacité totale de l'établissement, soit 75 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD L'Océane d'Oléron à Grand-Village-Plage fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 18 mois, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD L'Océane d'Oléron à GRAND-VILLAGE-PLAGE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO
Adresse : 143 cours Gambetta – 33402 TALENCE CEDEX
 33402 TALENCE CEDEX
N° FINESS : 33 078 169 1
N° SIREN : 775 586 662
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD L'OCEANE D'OLERON
Adresse : 1 allée des Pins – 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE
N° FINESS : 17 001 630 7
N° SIRET : 775 586 662 0032 9
Code catégorie : 500 - EHPAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-
					Capacité totale	75

Mode de tarification : 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : L'EHPAD n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin officiel des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

22 FEV. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation

Le 
Jean-Claude GODINEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2022-02-22-00009

Arrêté modifiant l'implantation et la
dénomination de l'EHPAD Les Mimosas en LES
BENGALIS à La Tremblade, géré par le CCAS de
La Tremblade sis à LA TREMBLADE

ARRETE du **22 FEV. 2022**

modifiant l'implantation et la dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Mimosas en Les Bengalais à LA TREMBLADE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade sis à LA TREMBLADE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 décembre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 3 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'EHPAD Les Mimosas à La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Tremblade pour une capacité totale de 65 lits ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 23 mai 2019, pour une durée de cinq ans, entre l'ARS, le Département et le CCAS de La Tremblade ;

VU la délibération du 12 août 2021 du conseil d'administration du CCAS de La Tremblade validant le transfert de l'EHPAD Les Mimosas situé au 13 rue Pierre Loti à La Tremblade à la nouvelle adresse de l'établissement au 53 rue des Calfats à La Tremblade ;

VU la délibération du 12 août 2021 du conseil d'administration du CCAS de La Tremblade actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD Les Mimosas en harmonisation au quartier Les Bengalis, dans lequel la structure va emménager en automne 2021 ;

VU la mise à jour du 21 septembre 2021 des données d'identification au répertoire Siren ;

VU le procès-verbal de la commission de sécurité du 11 octobre 2021 émettant un avis favorable à l'autorisation d'ouverture de l'EHPAD Les Bengalis à La Tremblade;

VU les conclusions favorables de la visite de conformité des nouveaux locaux situés 53 rue des calfats à La Tremblade en date du 13 octobre 2021 et entraînant la fermeture des locaux situés rue Pierre Loti à La Tremblade compter du 30 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité du pays Royannais ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD actuellement situé 13 rue Pierre Loti à LA TREMBLADE géré par le centre communal d'action sociale sis à LA TREMBLADE, est accordée à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une exploitation de 65 lits sur le nouveau site situé 53 rue des Calfats 17390 LA TREMBLADE.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Les Mimosas à La Tremblade, est désormais dénommé Les Bengalis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Entité juridique :	Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS :	17 078 722 0
N° SIREN :	261 700 231
Code statut juridique :	17 – Centre Communal d'Action Sociale
Adresse :	37 rue de la Seudre 17390 LA TREMBLADE

Entité établissement :	EHPAD Résidence Les Bengalis
N° FINESS :	17 078 266 8
N° SIRET :	261 700 231 00028
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse :	53 rue des Calfats - 17390 LA TREMBLADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
					Capacité totale	65

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement pour une capacité de 51 lits.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations conformément à l'article D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Les Bengalis à LA TREMBLADE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

2 FEV. 2022

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILAUD

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président



Jean-Claude GODINEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2022-02-22-00008

Arrêté porant autorisation d'extension de la
capacité de l'EHPAD Le Roch sis à MONTLIEU LA
GARDE géré par l'EPD Les Deux Monts sis à
Montlieu-la-Garde

ARRETE du **22 FEV. 2022**

portant autorisation d'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Roch sis à MONTLIEU-LA-GARDE géré par l'Etablissement Public Départemental Les Deux Monts sis à MONTLIEU-LA-GARDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-17-306 du 23 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Le Roch sis à Montlieu-la-Garde géré par l'établissement public départemental (EPD) Les Deux Monts sis à Montlieu-la-Garde pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 dont la capacité totale est fixée à 189 lits et places ;

VU le projet de restructuration déposé le 6 avril 2021 par la Directrice de l'EHPAD Le Roch à MONTLIEU-LA-GARDE intégrant le dédoublement des chambres à deux lits, la mise aux normes et une réhabilitation des locaux, ainsi que le regroupement des 6 places d'accueil de jour, sur un site unique, celui de l'EHPAD Le Roch à Montlieu-la-Garde ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPD Les Deux Monts en sa séance du 28 octobre 2021, sollicitant une extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, à l'EHPAD Le Roch à MONTLIEU-LA-GARDE ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la directrice de l'autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de la capacité de l'EHPAD Le Roch situé à MONTLIEU-LA-GARDE, sollicitée par l'EPD Les Deux Monts sis à MONTLIEU-LA-GARDE, représenté par sa directrice, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 4 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations conformément à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ETB PUBLIC DEPART. LES DEUX MONTS	Entité établissement Principal EHPAD RESIDENCE LE ROCH
N° FINESS : 17 000 036 8	N° FINESS : 17 078 103 3
N° SIREN : 261 700 322	Code catégorie : 500 – EHPAD
Adresse : Rue Saint Roch 17210 MONTLIEU-LA-GARDE	Adresse : Rue Saint Roch 17210 MONTLIEU-LA-GARDE
Code statut juridique : 19 - Etablissement social départemental	Capacité : 193 lits et places répartis comme suit

EHPAD Principal Résidence Le Roch – Montlieu-la-Garde N° FINESS : 17 078 103 3						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue Saint Roch 17210 MONTLIEU-LA-GARDE						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	88
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	34
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
TOTAL						132

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

EHPAD Secondaire LES VACANCES DE LA VIE - MONTENDRE N° FINESS : 17 078 101 7						
Code catégorie : 500 – EHPAD						
Adresse : Rue de la Motte à Vaillant - 17130 MONTENDRE						
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
TOTAL						61

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 7 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour l'ensemble de sa capacité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

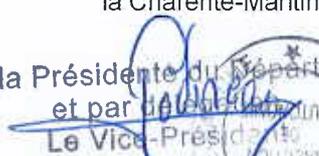
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **22 FEV. 2022**


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU


ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2022-02-18-00001

Arrêté modificatif actant la réception de la
déclaration de la convention du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale "Appui &
Vous en Deux-Sèvres" modifiée

Arrêté modificatif n° 2022/DD79-003 du 18 février 2022
Actant de la réception de la déclaration de la convention
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« Appui et Vous en Deux-Sèvres » modifiée

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine M. Benoit ELLEBOODE ;

Vu le décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 janvier 2022, publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Nouvelle-Aquitaine N°R75-2022-012 le même jour ;

Vu la décision de la commission de sélection régionale du 27 septembre 2018 sur le projet de Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de notification du 3 avril 2019 signé par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant validation du projet PTA des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 28 juillet 2020 sur la mise en place de la gouvernance de la PTA en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 actant de la réception de la déclaration de la convention du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres ».

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Appui et Vous en Deux-Sèvres » modifiée a été réceptionnée le 15 septembre 2021 par la Délégation Départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » a pour objet d'apporter une réponse à l'échelle du département et de simplifier la contractualisation avec les instances régionales et départementales, sans dissoudre les associations existantes.

Article 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est représenté par un administrateur, M. Michel CHAMBOST, et est composé des membres suivants :

- ASSOCIATION APPUI & VOUS SUD DEUX-SEVRES (anciennement dénommée Association gérontologique Sud Deux-Sèvres), dont le siège sociale est 74 rue Alsace Lorraine - 79000 NIORT, identifiée au RNA sous le n°W792000315, représentée par Mme Bernadette DORET FOURNIER dûment habilité par décision de l'Assemblée générale du 11 décembre 2019.
- ASSOCIATION APPUI & VOUS NORD DEUX-SEVRES (anciennement dénommée Association gérontologique Nord Deux-Sèvres), dont le siège social est 20 rue de la Citadelle – 79200 PARTHENAY identifiée au RNA sous le n°W793001093, représentée par M. Jean Louis JARRY dûment habilité par décision de l'Assemblée générale du 18 novembre 2019.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est fixé 74 rue Alsace Lorraine – 79000 NIORT.

Article 5 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » jouit de la personnalité morale à compter du 27 mars 2020.

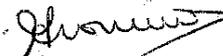
Article 6 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Appui et Vous en Deux-Sèvres » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est soumis à déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine qui en assurera la publication.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, où, à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
la Directrice de la Délégation
Départementale des Deux-Sèvres


Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2022-02-22-00006

Arrêté du 22 février 2022 portant autorisation
d'extension de 3 places d'accueil de jour pour
personnes âgées Alzheimer ou maladies
apparentées de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées de l'Institut Hélios Marin, sis
à Labenne, géré par l'association AGES.HELIO
sise à Labenne

22 FEV. 2022

Arrêté du

Portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'Institut Hélios Marin, sis à Labenne, géré par l'association AGES.HELIO sise à Labenne



**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil général des Landes en date du 4 septembre 2006 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de 7 places d'accueil de jour et de 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés à l'Institut Hélios Marin de Labenne, géré par l'association « AVENIR GERONTO SANTE POINT HELIO » (AGES.HELIO) sis à Labenne ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général des Landes en date du 7 décembre 2012 autorisant la création d'une plateforme de répit pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'Institut Hélios Marin de Labenne, géré par l'association « AVENIR GERONTO SANTE POINT HELIO » (AGES.HELIO) sis à Labenne ;

VU la demande présentée par l'Institut Hélios Marin de Labenne en date du 21 septembre 2021 en vue de l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 sur le secteur identifié Sud-Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour prévoit que la capacité minimale en accueil de jour est fixée respectivement à 10 places dans les structures non rattachées à un établissement qui accueille des personnes âgées et à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un EHPAD ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour a pour objectifs de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel et de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension de l'EHPA de l'Institut Hélios Marin, sis avenue de l'Hélios Marin à Labenne, sollicitée par l'association AGES.Hélios de Labenne, 315 route Océane à Labenne, est accordée à compter du 1^{er} novembre 2021.
L'extension autorisée est de 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

La nouvelle capacité de l'EHPA est donc définie comme suit :

Entité juridique : Association AGES.Hélios

N° FINESS : 40 078 045 8

N° SIREN : 317 993 517

Code statut juridique : 60 – Ass.L.1901 non R.U.P.

Adresse : 315 route Océane 40530 Labenne

Entité établissement : EHPA Institut Hélios Marin

N° FINESS : 40 000 867 8

Code catégorie : 501 EHPA percevant crédits AM

Capacité : 14

Adresse : avenue de l'Hélios Marin 40530 Labenne

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	PFR	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Code mode de fixation des tarifs : 48 – ARS PCD EHPA DGS HAS

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 septembre 2021. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-1 transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPA par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

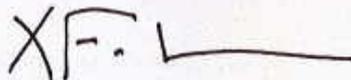
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **22** 2 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental des
Landes,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

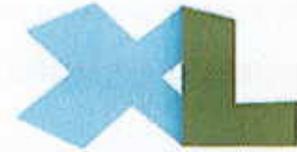
R75-2022-02-22-00005

Arrêté du 22 février 2022 portant modification
d'implantation du SAMSAH "2IRP40" pour
personnes handicapées psychiques, géré par le
CHI de Mont de Marsan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Département
des Landes**

22 FEV. 2022

ARRETE du
portant modification d'implantation du
SAMSAH « 2IRP40 » pour personnes
handicapées psychiques, géré par le CHI de
Mont de Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande en date du 12 octobre 2021 déposée par CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources, représenté par son directeur, informant du déménagement des locaux de son SAMSAH au 137 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan (40000) ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation est réalisé à moyens constants et ne modifie pas le taux d'équipement de places de SAMSAH sur le territoire de santé des Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice-Adjointe de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de déménager les locaux du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques, géré par le Centre Hospitalier Inter-Communal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, du 1188 avenue de Grenade à Bretagne de Marsan (40280) au 137 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan (40000) est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 7 décembre 2020.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique :	Entité établissement : SAMSAH
N° FINESS : 40 001 117 7	N° FINESS : en cours d'immatriculation
N° SIREN : 264004284	code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan Cedex	Adresse : 137 avenue du Maréchal Foch – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 13 (établissement communal d'hospitalisation)	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	206	Handicaps psychiques	35

Mode de tarification : [ARS] ARS PCD, habilité aide sociale

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

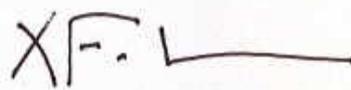
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **22 FEV. 2022**

Le Président
du Conseil Départemental des Landes,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-02-23-00001

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Pays
Basque Ambulances" agréée sous le n°64-133

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°
Modification de l'agrément de la SARL « PAYS
BASQUE AMBULANCES »
Agréée sous le n° 64-133

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs le 21 janvier 2022 (RAA N°R75-2022-012) ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait Kbis du 27 octobre 2021 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Pays Basque Ambulances » suite au déménagement de l'établissement principal transmise par mail le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Pays Basque Ambulances » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-133 a pour gérants Monsieur MEDIEDERRETA Raymond et Monsieur ETCHEVERRY Jean-Martin.

Article 2 : L'établissement principal de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Pays Basque Ambulances » est fixé au 4b Rue Camille Clément – 64600 ANGLET, depuis le 1^{er} novembre 2021.

Article 3 : La SARL « Pays Basque Ambulances » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **23 FEV. 2022**

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale par délégation,
Le Directeur adjoint,

Philippe LAPRILE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Affaire suivie par : Fanny MONLUCQ
Tél. : 05 59 14 51 78



**Annexe à l'arrêté
Modifiant l'agrément de la SARL
PAYS BASQUE AMBULANCES
Agréée sous le n° 64 133**

NOM DE L'ENTREPRISE : SARL « Pays Basque Ambulances »

Gérant : Monsieur Jean-Martin Etcheverry

Siège social : ZI Errobi - 64250 Itxassou

Siège administratif : 4B Rue Camille Clément – 64600 ANGLET

@ : pba4@wanadoo.fr

Téléphone : 05 59 63 06 30

Fax : 05 59 63 95 75

**Implantation n° 1 à ANGLET secteur 1 & 2
172 Rue Hausquette - 64600 Anglet**

Véhicules Ambulances

Renault n° FS 905 ZV
Renault n° FZ 665 JB
Renault n° FA 650 AW (Cat A type B)
Peugeot n° FN 513 AK
Renault n° FA 989 AV (Cat A type B)

Véhicules Sanitaires Légers

Skoda FT 562 VG

**Implantation n° 2 à ITXASSOU secteur 4
ZI Errobi - 64250 Itxassou - Tel. 05 59 29 98 64**

Véhicules Ambulances

Renault n° FE 828 EX (Cat C type A)
Peugeot n° FQ 027 FE
Peugeot n° FQ 314 FE

Véhicules Sanitaires Légers

Cette fiche abroge et remplace la précédente en date du 13 septembre 2021

Fait à Pau, le **23 FEV. 2022**

Pour la directrice et par délégation
Chargée de mission transports sanitaires

Mathilde BERT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00013

Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du
28 janvier 2022 fixant la composition de la
Commission Spécialisée
pour l'Organisation des Soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 10 février 2022 modifiant l'arrêté du
28 janvier 2022 fixant la composition de la
Commission Spécialisée
pour l'Organisation des Soins de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie
Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Geneviève DEMOURES France Alzheimer	Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAMON-TUCOO Président CTS 64	<i>Désignation en cours</i>	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Stéphane DUVERNEUIL Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CH de Limoges	Nicolas GRENIER PCME, CH de Bordeaux	Franck LAVAL PCME, CH Evaux les Bains
Jean-François VINET CH de Pau	Jean-François LEFEBVRE DG du CHU de Limoges	Sévérine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Stéphanie FAZI-LEBLANC CHU de Bordeaux

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

- **un représentant des transporteurs sanitaires :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benôit FEGER URPS Médecin	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Désignation en cours	

- un représentant du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

▪ **Un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Fait à Bordeaux, le 10/02/2022

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00010

arrêté du 22-02-2022 n°60 portant nomination
des membres du conseil du comité régional de la
conchyliculture de charente-Maritime



Arrêté du **22 FEV. 2022**

n° 60 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R. 912-117 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2021 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 473 du 26 novembre 2021 portant organisation générale des élections en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 490 du 1^{er} décembre 2021 modifié arrêtant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 du 12 janvier 2022 arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation des organisations professionnelles représentatives et des élections organisées le 8 février 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : La composition du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des exploitants

Catégorie professionnelle « Ostréiculture » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
Île de Ré	BOURDEJEAU Mickaël	BOURDEJEAU Nicolas
	FLORES PRIETO David	FAVREAU Hugo
	HENRY Sébastien	BILLY Sébastien
	NEVEU Eric	PORSAIN Frédéric
	REGLIN Sébastien	BOURNISIEN Jessy
	VOISIN Frédéric	BERNARD Lionel
La Rochelle nord	Néant	Néant
	Néant	Néant
La Rochelle sud	BIANCHERI Angelo	THEBAULT Yannick
	COUVRAT Benjamin	SUDRE Hervé
	GATE Laurence	DEPENNE Stéphane
	MARIE Fanny	HENAF Audrey
	MINEAU Fabien	GENTIL Ludovic
	MORIN Jean-Louis	ROUSSEAU Maurice
Île d'Oléron	MORANDEAU Philippe	TRUSSEAU Thierry
	NADEAU Yann	MORANDEAU Brian
	PAIN Cyril	MASSE Cédric
	SOURBIER Michel	SOURBIER Romain
	WERKHOVEN FONTENEAU Christelle	WERKHOVEN Nicholas
	Néant	Néant

La Tremblade - Arvert	AUBIER Annie	BAUDIT Joël
	COURPRON Denis	/
	GEAY Adrien	AIME Adrien
	POGET Thierry	LAMAISON Philippe
	ROUSSELOT Max	MOYER Guy
	ROY Cédric	/
Etaules – Chaillevette – Mornac sur Seudre – Breuillet - L'Eguille	CHIRON Laurent	MENADIER Philippe
	GROLLEAU Thomas	RATAUD Jean-Marc
	MONTICO Jean-Pascal	MIET Jérôme
	VIAUD Cédric	LEBAIL Yvonic
Bourcefranc le Chapus	ALBERT Ludovic	POITOU Clément
	COCOLLOS Jacques	PORTIER Stevens
	LEGER Julien	/
	MUREAU Nicolas	MUREAU Mathieu
	Néant	Néant
Marennnes – Saint Just Luzac – Nieulle sur Seudre – Le Gua	ANCELIN Alexandre	PONTAC Mickaël
	DELHOUMEAU François	VOLOKOVE Benoît
	HERCOURT Yann	SCHALLER Henry
	VIOLLET Fabrice	VIOLLET Sébastien
Port des Barques	BEAU Bruno	BEAU Charlély
	Néant	Néant

Catégorie professionnelle « Marais – conchyliculture sur marais privés » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
Charente-Maritime	Néant	Néant

Catégorie professionnelle « Mytiliculture » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
La Rochelle	BERTHELOT Frédéric	VERINE Ludovic
	CHUPEAU Fabien	HURTAUD Laurent
	DURIVAUD Benoît	HURTAUD Franck
	FORESTIER Maxime	DURIVAUD François
	MARIONNEAU Baptiste	MARIONNEAU Clément
	VERINE Mickaël	SARRAZIN Emmanuel
Bassin Marennes-Oléron	BAUDET Pascale	DUC Stéphane
	BAUDET Théo	IBARS Alexandre
	DANDONNEAU Dominique	CLARINARD Bastien
	GABORIAU Christophe	SOURBIER Sébastien
	NORMANDIN Patrice	PROTEAU Norbert

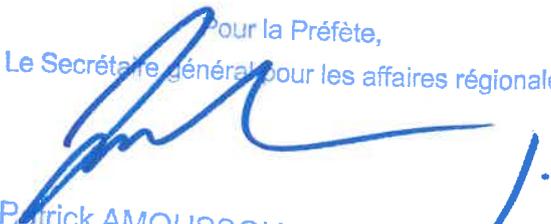
2 – Collège des salariés :

Titulaire	Suppléant(e)
Néant	Néant
Néant	Néant

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 FEV. 2022**

La préfète de Région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE